

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO Lot-et-Garonne

301 route de Garonne
CS20051
47390 Layrac

Code AIOT : 0005204374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement CMGO Lot-et-Garonne implanté Les Monges Gibel Rafié carrière 47150 MONFLANQUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. L'inspection s'est déroulé le jour d'un abbatage de matériaux à l'explosif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO Lot-et-Garonne
- Les Monges Gibel Rafié carrière 47150 MONFLANQUIN
- Code AIOT : 0005204374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société CMGO (Carrière et Matériaux du Grand Ouest) est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Monflanquin par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 pour une durée de 20 ans. L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 puis commercialisés.

L'installation est en sommeil depuis 2019 et fonctionne par campagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mentionné son intention de déposer une cessation d'activité partielle d'une partie des terrains autorisés. En effet le carreau de la carrière sera réutilisé dans le cadre de l'extension de l'ISDND voisine et les travaux du casier doivent démarrer prochainement. Depuis le 1 juin 2022, les cessations d'activités font l'objet d'une nouvelle réglementation (voir Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » : articles 57 & suivants). Dans le cadre de la cessation partielle de Monflanquin, sur les parcelles concernées par l'extension de l'ISDND et la construction du casier 17b, seule l'attestation ATTES-SECUR est attendue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Abattage à l'explosif | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité dans la mise en oeuvre d'un tir de mines sur la carrière de Monflanquin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. |
| Constats : Le jour de l'inspection, un tir de mines a été réalisé. La foration, le transport des explosifs, le chargement et la mise à feu ont été réalisés par l'entreprise extérieure ESP. L'exploitant a présenté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- plan de foration- plan de chargement- plan d'amorçage- certificats de préposés au tir des opérateurs effectuant le chargement. Les explosifs utilisés étaient du type Nitrates Fioul emballés sous forme de cartouche ou en vrac. Ils comportaient le marquage CE. Un opérateur d'ESP (boutefeu) a scellé deux appareils de mesures chez deux riverains afin d'enregistrer les vibrations relatives au tir. Le tir a été programmé à 12h. Les employés de la carrière et les employés de l'ISDND voisine ont été rassemblés au bureau de la carrière à une distance de 450 mètres. Le tir s'est déroulé sans incident. |
| Observations : L'exploitant transmettra les résultats des mesures de vibrations effectuées chez les riverains. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |